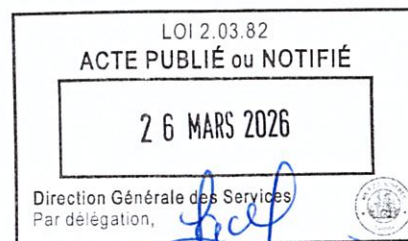


PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement
Espace Extérieur

Réf. : IK/OT
AT N°070.26



Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Neutralisation de 3 places de stationnement - travaux de ravalement des façade de la résidence Gorge Pompidou -
2 Rue Jean Jaurès 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417- 1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 11 mars 2026 par la société EMERAUDE SAS, 8 Rue Henry Farman, TREMBLAY EN FRANCE (93290), de neutraliser 3 places de stationnement, sis 2 Rue Jean Jaurès relative aux travaux de ravalement des façade de la résidence George Pompidou à Achères (78260) .

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Description des travaux :

Du 01 avril 2026 au 01 octobre 2026, la société EMERAUDE SAS est autorisée à neutraliser 3 places de stationnement, sis 2 Rue Jean Jaurès relative aux travaux de ravalement des façades de la résidence George Pompidou à Achères (78260).

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement réservées par la société EMERAUDE SAS et sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.

Article 3 : Signalisation :

La société EMERAUDE SAS est tenue de mettre en place, la signalisation réglementaire, le balisage et tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

L'installation du mobilier sera effectuée de telle sorte que :

La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3m
Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autre mobiliers ne soient pas masqués
La visibilité des carrefours soit maintenue
La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 4 : Remise en état :

AT N°070.26

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant. En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 5 : Restriction complémentaire :

En cas d'imprévu et avant d'effectuer des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 6 : Délais d'affichage :

Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 7 : Ce présent arrêté est adressé à :

- La Direction Générale des Services
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques
- Le Service Environnement et Espaces Extérieurs
- EMERAUDE SAS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, la Ville d'Achères pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

26 MARS 2026



Transmis à :

Commissariat de Police
SDIS Achères
Police Municipale
EMERAUDE SAS